

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°09/2017

Période :  
du 30 septembre 2017  
au 24 octobre 2017

- ISSN 1625-5283 -

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 16 octobre 2017

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017..... p 5
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2017.....p 8
- Prise en charge des frais de déplacement des agents pour un concours ou examen.....p 9
- Maîtrise d'œuvre pour travaux de réaménagement de locaux du SDIS – Avenant n°2 fixant le forfait définitif de rémunération .....p 10

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n° 1083/2017 portant organisation du service minimum en situation de grève au sein du SDIS de la Charente.....p 10
- Arrêté n° 1049/2017 portant organisation d'un service minimum au sein du SDIS de la Charente.....p 11

## 4. Autres documents

Néant







DÉBAT

Le président présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0

Abstention : 0

DÉCISION

- Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- approuvent une demande de participation aux frais dans le cadre de **sollicitations intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif**. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
    - les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de routes natures sans sinistre ou urgence avérés ;
    - les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;
    - les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
    - les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
    - les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
    - la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
  - approuvent une demande de participation aux frais à l'égard des **personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance**, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou admis par la jurisprudence en vigueur. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
    - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incendie ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
    - les interventions de lutte contre tout incendie ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
    - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incendie ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
    - les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
    - les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
    - les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 2-7 du code de procédure pénale) ;

- approuvent le fondement de ces demandes sur les éléments du tableau ci-dessous :

Moyen	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPI, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAV, VTU, VLHR, VL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (émulseurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	
Mise à disposition de locaux	100€/h	

\* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. **24 OCT. 2017**

- approuvent la délibération du 16 janvier 2017 relative à la facturation des interventions payantes. **Arrivée**

Gratuité des services de sécurité

La gratuité des services de sécurité, instaurée par une délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 1999 et modifiée en 2002, a été mise en place pour maintenir le lien entre les sapeurs-pompiers du corps départemental et les élus locaux.

Il est rappelé que cette mission n'entre pas dans le champ de compétence du SDIS au sens de l'article L1424-2 du CGCT et qu'elle pourrait donc faire l'objet d'une facturation conformément à l'article L1424-42 du même Code.

En 2016 et 2017, de nouvelles communes ont été créées et des communautés de communes ont fusionné.

Il convient donc de redéfinir le nombre exact de services de sécurité gratuits par communauté de communes.

Il est proposé de définir le nombre de services de sécurité assurés à titre gratuit par le SDIS au bénéfice des communes ou communautés de communes proportionnellement au nombre de centres d'incendie et de secours situés sur le territoire de la communauté de communes (voir tableau annexé) et non plus proportionnellement au nombre de centres d'incendie et de secours couvrant le territoire de la communauté de communes, comme indiqué dans la délibération du 28 octobre 2002.

Une exception est faite pour la communauté de communes du Grand Angoulême qui bénéficie de trois services de sécurité compte-tenu du nombre important de manifestations.

D'un point de vue pratique, pour toute demande de service de sécurité, le maire concerné ou l'association concernée doit s'adresser au Président de la communauté de communes dont il dépend. Ce dernier valide les demandes et transmet un courrier de sollicitation au Service départemental d'incendie et de secours.

Il est cependant rappelé que le Service départemental d'incendie et de secours assure en priorité la sécurité incendie.

Un service de sécurité est limité à 4 sapeurs-pompiers pendant 12 heures. L'organisateur devra donc compléter le dispositif en fonction du dimensionnement ou des dispositions spécifiques de la manifestation.

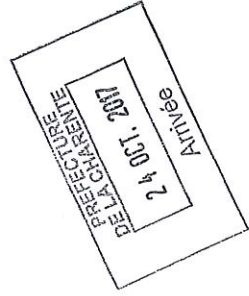
DÉBAT

Le président présente le rapport.

Les membres du bureau valident le principe. Ce rapport sera donc inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration et une information sera réalisée auprès des maires et président de communauté de communes.

Questions diverses

Aucun autre point n'est abordé, la séance est levée à 11 h 30.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration**  
**Séance du 16 octobre 2017**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 3 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.  
**Assistaient également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental.

**Absents excusés :**  
 Messieurs François BONNEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2017**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2017.

L'effectif global du corps départemental reste inchangé.

**Transformations de postes :**

a) Transformation d'un poste de lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel

Suite au départ à la retraite du chef du groupement prévention et à la réorganisation des services, il convient de transformer un poste de lieutenant-colonel en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

b) Transformation d'un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel vacant en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite au départ à la retraite d'un adjudant de sapeur-pompier professionnel tenant les fonctions de chef de groupe/officier de garde et à son remplacement par voie de mutation interne par un lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, il convient de transformer ce poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 15 octobre 2017.

c) Transformation d'un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Suite à des mouvements internes entre groupements, il convient de transformer un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

d) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en 1 poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel après avis de la commission administrative compétente pour la catégorie C du 18 septembre 2017, il convient de transformer 1 poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en 1 poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel à compter du 10 septembre 2017.

24 OCT. 2017

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exact et conforme. Angoulême le 24 OCT. 2017

e) Transformation de 2 postes d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels en 2 postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels :

Suite aux divers mouvements internes et changements de fonctions opérationnelles, il convient de transformer 2 postes d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels en 2 postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

f) Transformation de 3 postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels en 3 postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels :

Suite aux divers mouvements internes et changements de fonctions opérationnelles de 3 sergents de sapeurs-pompiers professionnels, il convient de transformer ces postes devenus vacants en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

g) Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

En application des nouveaux textes statutaires et dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire du Centre départemental de gestion compétente pour la catégorie C et du tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de transformer 1 poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 5 mai 2017.

h) Transformation de deux postes d'adjoint technique en deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :

En application des nouveaux textes statutaires et dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire du Centre départemental de gestion compétente pour la catégorie C et du tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de transformer deux postes d'adjoint technique en deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 5 mai 2017.

**Postes vacants / recrutements :**

Suite au départ à la retraite d'un agent, un poste d'attaché hors classe et vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Suite au départ à la retraite de deux agents et suite à la transformation d'un poste, deux postes de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe supplémentaires sont vacants, un au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et l'autre au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Suite au jury de recrutement organisé le 16 juin 2017, un adjoint technique a été recruté à compter du 4 septembre 2017.

Suite à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel après avis de la commission administrative compétente pour la catégorie C du 18 septembre 2017, un poste d'adjudant vacant a été comblé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE  
 DE LA CHARENTE  
 24 OCT. 2017  
 ARRIVÉE



TABLEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes budgétés au 01-11-2017	Postes vacants au 01-11-2017	
<b>Filière incendie et secours</b>				
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0	
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0	
CATEGORIE A	Colonel hors-classe	0	0	
	Colonel	1	0	
	Lieutenant-colonel	9	0	
	Commandant	12	0	
	Capitaine	1	0	
SSSM	Médecin hors classe	1	0	
	Pharmacien hors classe	1	0	
	Infirmier principal	1	0	
<i>Sous-total</i>				
		27	0	
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	5	2	
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	17	3	
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	11	1	
<i>Sous-total</i>				
		33	6	
CATEGORIE C	Adjudant	56	0	
	Sergent	73	2	
	Caporal-chef	9	0	
	Caporal	45	3	
	Sapeur	3	0	
	<i>Sous-total</i>			
			186	5
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>246</b>	<b>11</b>	
<b>Filière administrative</b>				
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1	
	Attaché principal	2	1	
CATEGORIE B	Attaché territorial	2	0	
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0	
	Rédacteur territorial	1	0	
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	15	0	
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	7	0	
	Adjoint administratif	4	0	
<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>		<b>37</b>	<b>2</b>	
<b>Filière technique</b>				
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0	
	Ingénieur contractuel	1	0	
CATEGORIE B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl	3	0	
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	0	
CATEGORIE C	Technicien territorial	2	1	
	Agent de maîtrise principal	3	0	
	Agent de maîtrise	1	0	
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	0	
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>		<b>28</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>311</b>	<b>14</b>	

Médecin contractuel	0,5	0,5
Apprentis	2	1
Emplois d'avenir	5	0
Contrat unique d'insertion	3	1
Service civique	1	1

24 OCT 2017  
ARRIVÉE  
PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Bureau du conseil d'administration**  
Séance du 16 octobre 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a été convoqué le 3 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistent également à la séance :**  
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental.

**Absents excusés :**  
Messieurs François BONNEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Prise en charge des frais de déplacement des agents pour un concours ou un examen**

Par délibération du 9 juin 2010, le Conseil d'administration a fixé les conditions de prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents du SDIS, dans le cadre des dispositions du décret n°2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Cette délibération prévoit notamment que les dépenses engagées par un agent dans le cadre de concours ou d'exams destinés à son avancement professionnel sont entièrement à sa charge.

Or, compte tenu de contexte statutaire découlant notamment de la mise en place des dispositions transitoires issues de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels de 2012, il est proposé de modifier les modalités de prise en charge des dépenses engagées dans le cadre de concours ou d'examen professionnels.

Ainsi, pour les examens professionnels destinés à régulariser les situations statutaires transitoires issues de la réforme de la filière sapeurs-pompiers professionnels de 2012, il serait souhaitable que les frais engagés par un agent à cette occasion puissent être pris en charge par le SDIS dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Ces modalités sont définies par note administrative du directeur départemental.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Acceptent la prise en charge des frais de déplacements pour l'examen professionnel de lieutenant de deuxième classe, pour les adjoints occupant les fonctions de chef de groupe/ chef de salle.

Le Président du conseil d'administration  
Jérôme SOURISSEAU

24 OCT 2017  
ARRIVÉE  
PREFECTURE DE LA CHARENTE



**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Séance du 16 octobre 2017**

**Bureau du conseil d'administration**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 3 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistaient également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental.

**Absents excusés :**  
 Messieurs François BONNEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Maitrise d'œuvre pour travaux de réaménagement de locaux du SDIS**  
**Avenant n° 2 fixant le forfait définitif de rémunération**

Le marché n° 2015-006 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réaménagement de locaux de l'état-major du SDIS a été notifié le 1<sup>er</sup> avril 2015 au cabinet d'architecture "Architectes Associés" (79000 NIORT) sur la base d'un montant estimatif de travaux de 450 000 € HT.

Afin de réduire les coûts de cette opération, le SDIS a demandé au maître d'œuvre de retravailler son projet. Ainsi lors de sa séance du 24 avril 2017, les membres du bureau ont validé l'avant-projet définitif (APD) des travaux, pour un montant provisionnel fixé à 385 000 € HT.

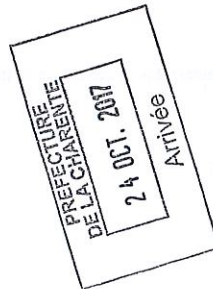
Par courrier en date du 26 septembre 2017, pour tenir compte des travaux supplémentaires imposés au maître d'œuvre dans sa mission de conception pour rechercher les économies précitées, le représentant du cabinet d'architecture a sollicité le maintien des honoraires initiaux à hauteur de 40 500 € HT, soit une plus-value de 16,88 %.

Aussi, il y a lieu de conclure un avenant afin d'arrêter le forfait définitif de rémunération du cabinet d'architecture.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;

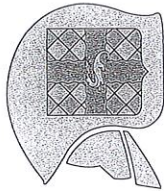
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- se prononcent favorablement sur le maintien du montant de la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 40 500 € HT (le taux de rémunération sera ainsi porté à 10,52 %) ;
- autorisent le président à signer l'avenant à intervenir.



Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**ARRÊTÉ N° 1083/2017**  
**portant organisation du service minimum en situation de grève**  
**au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 à L. 2512-4 relatifs à l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité dans le domaine du temps de travail, et notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, le décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, et notamment ses articles 21-1 et 21-2 relatifs à la continuité du service ;

Vu l'arrêté n°1049/2017 du 20 juillet 2017 relatif à l'organisation d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la nécessité de concilier le droit de grève avec les impératifs de continuité du service public incombant au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente implique d'organiser son exercice au sein de l'établissement public dans le respect des principes du droit en vigueur en la Charente

ARRÊTE

01 AOÛT 2017

Article 1 : Conformément à l'arrêté n°1049/2017 du 20 juillet 2017 susvisé, le présent arrêté organise la mise en œuvre des dispositions relatives au service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) en situation de grève des agents.

Article 2 : Dispositions communes à tous les agents.

Durant une période de grève, chaque agent non désigné dans le cadre du service minimum est libre de s'associer au mouvement lors de chacune de ses séquences de travail (journée ou garde). Toutefois, conformément aux dispositions susvisées relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics, ainsi qu'aux impératifs liés à l'organisation du service, un agent peut rejoindre le mouvement de grève exclusivement :

- au moment de sa prise de poste,
- au moment des changements de période pour lesquelles sont définis des effectifs minimum distincts pour le jour et la nuit,
- au début du mouvement lorsque celui-ci débute alors que l'agent est déjà en poste, et à condition qu'en toutes circonstances cela ne soit pas incompatible avec la mission qu'il effectue à ce moment-là.

La reprise éventuelle du travail doit s'effectuer de manière concertée entre tous les agents qui ont débuté le mouvement ensemble au sein d'une même entité (CIS, CTA/CODIS, état-major).

Article 3 : Dispositions spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) affectés à des emplois relatifs à la distribution des secours.

Chaque responsable d'unité opérationnelle (CIS, CTA/CODIS) procède, au moins 72 heures à l'avance et, le cas échéant, pour chaque créneau horaire concerné par des effectifs minimums distincts pour le jour et la nuit, à l'affichage de la liste des SPP désignés pour répondre aux exigences du service minimum, parmi les SPP affectés à des emplois relatifs à la distribution des secours. Il revient à chaque SPP de prendre connaissance de cette liste afin de savoir s'il pourra faire grève.

En cas d'absence d'affichage de la liste, tous les sapeurs-pompiers normalement prévus devront se présenter à la prise de poste. La désignation des SPP destinés à répondre aux exigences du service minimum sera alors réalisée sur place à ce moment-là par le responsable de l'unité opérationnelle (CIS, CTA/CODIS).

Au début du mouvement et au début de chaque période pour lesquelles sont définis des effectifs minimums distincts pour le jour et la nuit, si l'effectif présent le permet quantitativement et qualitativement, les SPP préalablement désignés pourront faire grève et devront quitter le lieu de travail, dans les limites prévues par les effectifs nécessaires au service minimum et sous le contrôle de leur responsable hiérarchique.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux agents affectés à des emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours.

Les modalités d'exercice du droit de grève des autres agents, notamment ceux affectés à des emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours, sont déterminées par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les limites fixées par le présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n°1260/2012 du 6 novembre 2012 portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est abrogé. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **31 JUL. 2017**

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU  
PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
01 AOUT 2017

## ARRÊTÉ N° 1049/2017

portant organisation d'un service minimum  
au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Charente

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1, L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 1121, L. 112-2, L. 711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité dans le domaine du temps de travail, et notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, le décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

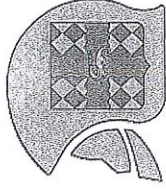
Vu l'arrêté n°292/2012 du 19 avril 2012 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 876/2016 du 13 décembre 2016 relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, et notamment ses articles 21-1 et 21-2 relatifs à la continuité du service ;

Vu l'avis du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la continuité du service public de distribution des secours et de lutte contre l'incendie incombant au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, rend nécessaire de garantir en permanence un service minimum ;



ARRÊTÉ

Article 2 : En cas de nécessité, les personnels destinés à répondre aux dispositions de l'article 1 font l'objet d'une désignation dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le Président du conseil d'administration du SDIS, notamment en situation de grève. Si les circonstances le justifient, le Préfet peut mettre en œuvre les mesures de réquisition prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Article 1 : Le service minimum susvisé nécessite un effectif de personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) réparti conformément aux tableaux ci-après.  
En cas de circonstances ou d'événements particuliers susceptibles de porter atteinte dans les faits à la continuité du service malgré cet effectif prédéfini, celui-ci peut être temporairement complété par décision motivée du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.  
Pour les emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours, il pourra valider ponctuellement un effectif inférieur à l'effectif prédéfini, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte dans les faits à la continuité du service.

Article 3 : Les personnels désignés dans le cadre du service minimum sont tenus d'accomplir toutes les missions qui leur sont dévolues. Toutefois, si la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté a pour conséquence, en cas d'évènement exceptionnel et imprévu, de maintenir des sapeurs-pompiers professionnels à leur poste de travail au-delà de la durée prévue par les dispositions susvisées relatives à la santé et à la sécurité dans le domaine du temps de travail, ceux-ci seront exclusivement sollicités pour assurer des missions de distribution des secours et en dernier ressort. Tous les moyens seront mis en œuvre afin de les libérer dans les plus brefs délais, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté n°441/2012 du 24 mai 2012 portant instauration d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est abrogé.  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de Charente.

Emplois relatifs à la distribution des secours

Affectation	Emploi	Effectif		Observations
		Jour	Nuit	
CIS Angoulême	Chef de groupe	1	1	Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 COD1 + 2 COD2 + 1 COD6
	Chef d'agrés tout engin	2	2	
	Chef d'agrés 1 équipe	2	2	
	Chef d'équipe ou équipier	8	5	
CIS Cognac CIS La Couronne	Chef de groupe	1	1	Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 COD1 + 1 COD2 + 1 COD6
	Chef d'agrés tout engin	1	1	
	Chef d'agrés 1 équipe	2	2	
	Chef d'équipe ou équipier	4	3	
CTA/CODIS	Chef de salle opérationnelle	1	1	Parmi ces personnels se trouve 1 responsable de la garde
	Adjoint chef de salle opérationnelle ou chef opérateur ou opérateur	2		
Astreinte opérationnelle	Chef de site	1		
	Chef de colonne CODIS	1	1	
	Chef de groupe CODIS	1	1	
	Médecin	1	1	
	Pharmacien	1	1	
	Technique et logistique	2	2	

Emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours

Affectation	Emploi	Effectif
État-major	Chef de centre ou adjoint	1
	Directeur départemental ou adjoint	1
	Chef de groupement ou adjoint (pour chaque groupement)	1
	Pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur	1
	Personnel en charge du fonctionnement de l'alerte	1
	Personnel en charge de l'informatique	1
	Personnel en charge des transmissions	1
	Personnel gestionnaire de la paye et de la comptabilité	1
	Assistant technique pharmaceutique	1
	Mécanicien	1

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Préfet de la Charente

Pierre NÉGAHANE

L'Isle d'Espagnac, le 20 JUIL. 2017